



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Passations

Question écrite n° 2149

Texte de la question

M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'obligation qui semble peser sur les collectivités locales de conserver les dossiers de candidatures et offres de prix des entreprises non retenues lors de la passation d'un marché public. Il souhaiterait connaître la durée de cette conservation en fonction de la prescription de l'action publique. Compte tenu du volume très important qu'implique cette sauvegarde, la production en justice d'un dossier conservé sur disque optique non effaçable serait-elle considérée comme valable au regard des règles régissant la preuve.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux estime que la durée de conservation des dossiers de candidatures et offres de prix des entreprises non retenues lors de la passation d'un marché public ne saurait logiquement être inférieure au délai de prescription de l'action publique en matière criminelle, soit dix années. En effet, certaines des infractions susceptibles d'avoir été commises à cette occasion sont de nature criminelle. Par ailleurs, selon l'article 427 du code de procédure pénale, « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ». Rien ne semble donc s'opposer, compte tenu du principe de la liberté de la preuve en droit pénal, à ce que les dossiers concernés soient sauvegardés sur disque optique. Toutefois, un tel moyen de conservation, s'il s'accompagne de la destruction des dossiers originaux, empêche la réalisation de certaines investigations quelquefois indispensables à l'aboutissement des enquêtes éventuellement ordonnées telles, par exemple, les expertises graphologiques. Des lors, il apparaît préférable, malgré les difficultés de stockage, que les dossiers eux-mêmes soient intégralement conservés afin de ne pas entraver l'action des enquêteurs et, le cas échéant, l'engagement de poursuites pénales.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2149

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1623

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2475